

CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Séance du 20 décembre 2001

Projet d'ARRETE relatif à la chasse des limicoles

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement. et notamment les articles L 424-2 et L. 425-5 ;
Vu le code rural, et notamment les articles R 224-6 et R. 225-15 à R 225-17 ;
Vu l'avis de la fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de L'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête :

Art. 1 - En application du troisième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse des limicoles, sauf pour la barge à queue noire, la barge rousse, la bécane des bois, la bécassine des marais, la bécassine sourde, le courlis cendré et le courlis corlieu, est autorisée à partir du 10 août sur le domaine public maritime sauf dans les départements des Alpes-Maritimes, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Pyrénées-Orientales, du Var et de la Vendée.

Art. 2 - Entre le 10 et le 31 août tout chasseur doit tenir à jour un carnet de prélèvements et respecter le prélèvement maximal autorisé, tentes espèces visées à l'article 1er confondues, d'au plus cinq ciseaux par jour.

Art. 3 - Le contrôle du respect des dispositions ci-dessus est assuré par les agents habilités en matière de police de la chasse, et notamment par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sous la responsabilité des préfets.

Art. 4 - La directrice de la nature et des paysages et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans Les mairies.

Fait à Paris, le

YVES COCHET